

DEPARTEMENT

SAVOIE

ARRONDISSEMENT

CHAMBERY

Objet : Régulation des niveaux du Lac - Suppression de l'abaissement printanier et instauration d'un marnage automnal -hivernal

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 15 septembre 2022

L'an deux mille-vingt-deux et le quinze septembre à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. FAUGE. FRANCONY. GROLLIER. GROS. ILBERT. MALLEIN. MANSOZ. MANTEL. MARCHAIS. ROSSI. ROULAND. TAIN. TAVEL. VEUILLET. WADOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS CHAON (Pouvoir P. ROULAND). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). DUPERCHY (Pouvoir B. ALLARD). GENTIL (Pouvoir S. FRANCONY). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). RUBIER (Pouvoir T. ILBERT). TOUIHRAT (Pouvoir P. ZUCCHERO). VANBERLVIET (Pouvoir BOIS). WROBEL (Pouvoir C. TAVEL).

Le Président :

Rappelle à l'assemblée qu'EDF exploite l'aménagement hydroélectrique de La Bridoire conformément à l'arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau du 1er mars 2011 et que ce règlement d'eau prescrit, dans son article 2, une gestion anticipée du lac afin de maintenir le niveau du lac au voisinage de cotes cibles prenant en compte différents usages (le captage des eaux, le tourisme, la baignade, la pratique de l'aviron, l'écologie pour ce qui concerne la minéralisation des sédiments, la pêche) ;

Explique que :

- en début d'année, un comité technique composé des membres suivants : EDF, CCLA, CENS, la Région Auvergne Rhône Alpes, l'OFB, la Fédération départementale de la pêche, l'AAPPMA du Lac d'Aiguebelette, le SIAGA, l'Agence de l'eau RMC et la Commune de la Bridoire s'est réuni à plusieurs reprises pour travailler sur l'optimisation de la régulation des niveaux du lac,
- Ces membres ont à l'unanimité, validé une proposition de modification de cette régulation portant, dans l'instant, sur les périodes printanière et hivernale :

- **La suppression de la cote basse entre le 15 mai et le 15 juin** qui n'a plus aucune justification touristique et met en fragilité l'atteinte de la cote touristique estivale lors de sécheresses précoces comme cela a été le cas à plusieurs reprises et notamment cette année.

D'un point de vue amélioration environnementale, cette suppression de la cote basse permet de maintenir une cote haute jusqu'à mi-mai avant de descendre progressivement la cote du lac pour atteindre la cote estivale le 1er juin, ce qui permet un gain environnemental tant pour la reproduction piscicole que pour le maintien des zones humides (éviter d'assécher brutalement les marais).

- **La mise en place d'une bande de marnage de 14 cm** au-dessus de la cote cible entre le 1^{er} décembre et le 31 mai.

Une cote plus haute du lac est favorable aussi bien pour la reproduction piscicole que pour la vie des marais. Elle permettra aussi de répondre aux enjeux de production énergétique dans un contexte particulièrement tendu.

Indique que :

- cette gestion du lac doit faire l'objet d'une expérimentation que le comité technique souhaite lancer dès le 1^{er} décembre 2022 pour une durée de 3 ans sous réserve de l'obtention d'une dérogation au règlement d'eau actuel,
- le respect de ce calendrier rend nécessaire le dépôt par EDF d'une demande de dérogation auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au mois de septembre 2022 ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver la proposition de modification dérogatoire des règles de régulations des niveaux du lac comme exposé ci-avant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la proposition de modification dérogatoire des règles de régulations des niveaux du lac telle que présentée précédemment ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

